

- CONDITIONS GENERALES DE VENTE ENTRE PROFESSIONNELS -

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles régissent les relations contractuelles entre la **SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES** (ci-après « Le Vendeur ») et tout Client Professionnel (ci-après « Le Client »).

Elles s'appliquent à l'ensemble des prestations de fourniture et d'installation suivantes :

- Fermetures industrielles ;
- Équipements et matériel de quai ;
- Portes métalliques coupe-feu.

Les présentes CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des ventes et prestations de services réalisées par le Vendeur auprès de ses Clients professionnels. Elles prévalent sur toutes clauses contraires pouvant figurer sur les documents du Client, y compris ses conditions générales d'achat (CGA).

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Vendeur. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Vendeur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

ARTICLE 2 – COMMANDES ET FORMATION DU CONTRAT

Les devis et bons de commande établis par la société SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES sont valables pour une durée de 30 (trente) jours calendaires à compter de leur date d'émission, sauf conditions particulières énoncées au devis.

Le contrat de vente est réputé formé à la double condition cumulative suivante :

- a) La réception par la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES du devis dûment daté et signé par le Client, avec la mention "Bon pour accord".
- b) La réception effective par la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES de l'acompte, si un tel acompte est exigé sur le devis.

Le Client, en sa qualité de professionnel averti, est seul responsable de la définition précise de ses besoins, de ses contraintes, ainsi que de la communication par écrit de toute norme spécifique ou cahier des charges applicable à son projet.

En conséquence, la responsabilité de la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES ne pourra être engagée pour un défaut de conseil découlant d'informations erronées, incomplètes ou non communiquées par le Client, notamment concernant l'adéquation des Matériels à leur destination finale ou à leurs conditions réelles d'utilisation.

Toute demande de modification de la commande par le Client doit être soumise à la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES par écrit. La SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser, notamment si les Matériels sont déjà en cours de fabrication ou d'approvisionnement. Si la modification est jugée réalisable, elle donnera lieu à l'émission d'un devis rectificatif ou d'un avenant précisant les nouvelles conditions (notamment le prix, les délais de fourniture et d'installation) qui devra être signé par le Client avec la mention "Bon pour accord".

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut l'annuler sans l'accord exprès et préalable du Prestataire. En cas d'annulation acceptée par le Prestataire, les acomptes versés resteront acquis à ce dernier à titre d'indemnité.

Si les frais déjà engagés par le Prestataire (commande de pièces spécifiques, études techniques, main d'œuvre administrative) sont supérieurs au montant de l'acompte, le Prestataire sera fondé à facturer la différence, payable à réception.

En outre, le Prestataire sera également fondé à demander une indemnisation au titre de la marge brute escomptée sur la prestation.

Le Client s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la commande (livraison et pose incluses). À défaut de transmission de ces éléments dans les temps impartis, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses prestations ou de prononcer la résolution de la commande aux torts exclusifs du Client, avec application des indemnisations et pénalités prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 – PRIX

Les produits et matériels, les services rendus, sont fournis aux tarifs définis dans le devis préalablement établi et accepté par le Client. Les prix sont exprimés en euros, nets et hors taxes. La TVA au taux en vigueur s'y ajoute au moment de la facturation.

Une facture est établie par le Vendeur et remise au Client à l'issue de chaque prestation.

Le règlement doit intervenir au plus tard le trentième (30e) jour suivant la date de la réception de la facture.

Conformément à l'article L. 441-1, III du Code de commerce, pour les prestations dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, la méthode de calcul du prix permettant de le vérifier sera communiquée au Client sur demande ou détaillée dans le devis.

En cas de hausse des coûts imposée par des tiers ou par la loi, ceux-ci seront répercutés sans remise. Une variation des prix pourra intervenir en cas d'évolution significative des prix fournisseurs, taxes, transport, énergie ou matières premières.

Le Client sera informé par écrit et pourra accepter ou refuser l'ajustement dans un délai de 7 jours. En cas de refus, le professionnel sera libre de résoudre le contrat.

Les frais exceptionnels de livraison notamment en cas d'accès difficile seront facturés en sus.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REGLEMENT - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Sauf dispositions particulières, un acompte correspondant à 30 % du prix total des prestations commandées est exigé lors de la passation de la commande.

Le solde du prix est payable au comptant au jour de la fourniture des prestations.

Le Vendeur ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des prestations si le Client ne paie pas le prix dans les conditions indiquées

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Des pénalités de retard seront dues de plein droit, sans mise en demeure préalable. Leur montant est calculé en appliquant au montant TTC de la facture un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

À ces pénalités s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Vendeur par le Client.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Vendeur, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités et les sommes dues au Vendeur.

ARTICLE 5 – LIVRAISON – EXECUTION – DELAIS

Les délais annoncés dans les devis ou bon de commande ne sont qu'indicatifs.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes.

Le chantier ne démarre que si le dossier est complet, l'acompte réglé, les métrés validés et le terrain accessible au Vendeur.

La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client (retard d'accès, empêchement technique non signalé, supports défectueux, non déplacement du mobilier...), ou en cas de force majeure.

L'éventuel dépassement n'ouvre droit à aucune pénalité, indemnité ou annulation, sauf engagement exprès des parties.

Le Client doit assurer l'accessibilité du chantier, l'alimentation en énergie/eau, le dégagement de l'espace de travail.

Tout obstacle ou défaut d'information (réseaux enterrés, contraintes techniques) pourra justifier une suspension, un surcoût ou une impossibilité d'exécution sans responsabilité du Vendeur.

ARTICLE 6 – RECEPTION – RECLAMATION – NON CONFORMITE

La réception vaut acceptation des travaux. Elle est formalisée par un procès-verbal (PV) contradictoire, sur lequel le Client est tenu de consigner l'ensemble de ses réserves concernant les vices apparents.

La signature du PV sans réserve vaut acceptation définitive des travaux et couvre tous les défauts de conformité apparents.

Si le Client, dûment convoqué, est absent ou refuse de signer le PV, celui-ci lui est adressé par courrier électronique ou postal ; la réception est alors réputée acquise sans réserve à défaut de contestation motivée (et justifiée par des éléments probants) du Client sous 7 jours à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU VENDEUR – LIMITATION – GARANTIE

Le Vendeur garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence, faute du Client, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Vendeur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur découverte.

Le Vendeur rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Vendeur serait retenue, la garantie du Vendeur serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

La responsabilité du Vendeur et sa garantie sont expressément exclues dans les cas suivants :

-Défaut d'entretien : Lorsque les dysfonctionnements résultent d'un défaut de maintenance préventive annuelle (absence de contrat d'entretien ou refus de la visite annuelle) ou d'un non-respect des préconisations du constructeur.

-Intervention d'un tiers : En cas d'intervention, de réparation, de démontage ou de modification de l'installation effectués par le Client lui-même ou par un tiers non agréé par le Prestataire, postérieurement à la dernière intervention de ce dernier.

-Usure et usage anormal : En cas d'usure normale des pièces (consommables, joints, batteries...), de négligence, de vandalisme, de force majeure ou d'utilisation anormale des équipements.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'ENTRETIEN ANNUEL

L'attention du Client est expressément attirée sur l'obligation légale de maintenance des équipements installés.

Conformément à la réglementation en vigueur (notamment l'article R. 4224-17 du Code du Travail, l'Arrêté du 21 décembre 1993, le Décret 92-333 et la Norme NF EN 13241-1), le Client est tenu de faire procéder à des visites de maintenance et de vérification périodiques (généralement semestrielles) par un technicien compétent.

À défaut de souscription à un contrat de maintenance ou en l'absence de justificatif d'un entretien régulier conforme aux préconisations du constructeur et à la réglementation, le Prestataire décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement, d'usure prématurée ou d'accident

ARTICLE 9 – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Vendeur qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Le Client autorise la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES à utiliser les photographies du chantier à des fins commerciales ou publicitaires, sauf opposition écrite. Aucune donnée personnelle, nom ou adresse ne sera divulguée.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Le Vendeur s'engage à traiter les données personnelles du Client dans le respect de la réglementation applicable (RGPD). Les données sont collectées pour le traitement de la commande et conservées pour respecter les obligations légales. L'accès est strictement limité aux employés et sous-traitants habilités. Conformément à la loi, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant en s'adressant au Vendeur à l'adresse suivante : contact@lph-pi.com.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

Toutes les marchandises, matériaux, produits et ouvrages livrés ou intégrés au chantier demeurent la propriété exclusive de la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES jusqu'au paiement intégral du prix convenu, en principal et accessoires, y compris les frais éventuels, intérêts ou pénalités.

Le paiement s'entend de l'encaissement effectif des sommes dues. Jusqu'à cette date, le Client ne pourra ni vendre, ni transformer, ni céder, ni donner en gage les biens livrés sans l'autorisation écrite préalable de la société.

Dès la livraison sur site ou la pose partielle, le Client assume seul la garde des biens, ainsi que l'ensemble des risques liés (perte, vol, dégradation, incendie...). Il lui appartient de souscrire toute assurance utile couvrant lesdits risques jusqu'au transfert de propriété effectif.

En cas de non-paiement, même partiel, ou de défaillance avérée du Client, la société pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution immédiate des marchandises, aux frais, risques et périls du Client. Le Client autorise expressément l'accès aux lieux pour procéder à leur enlèvement.

En cas de paiement échelonné, le non-respect d'une échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues, sans préjudice du droit pour la société de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts.

En cas de cessation des paiements du Client, liquidation judiciaire, ou tout événement compromettant le règlement, la société pourra faire procéder à un inventaire des biens

impayés. Les biens présents seront présumés impayés, sauf preuve contraire. Le Client s'engage à maintenir une identification claire et à ne pas les mélanger avec d'autres biens.

En cas de transformation sans apport de matière, les modifications sont réputées effectuées pour le compte de la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES. En cas d'adjonction de matières, cette dernière deviendra copropriétaire du produit à hauteur de la valeur initiale de la fourniture.

Le Client consent expressément à cette clause de réserve de propriété et s'engage à la faire opposer à tout tiers intéressé.

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES DECHETS - ENVIRONNEMENT

Sauf mention spécifique chiffrée au devis, l'évacuation des déchets incombe au Client.

En cas de souscription à ce service, prévu dans le devis, les déchets issus des chantiers sont triés et acheminés vers des filières agréées dans le respect des réglementations environnementales.

ARTICLE 13 – IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant, conformément à l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le Vendeur de son obligation de livrer dans le délai indicatif : les conditions climatiques, les guerres, les émeutes, les insurrections, les grèves et autres conflits du travail, les accidents, l'incendie, l'impossibilité d'être approvisionné en marchandises, matériels ou énergies, les épidémies, les fermetures administratives décidées par une autorité publique.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si celle-ci est temporaire et ne dépasse pas un délai raisonnable.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse cette durée, le contrat sera purement et simplement résolu.

Article 15 – RESOLUTION DU CONTRAT – CLAUSE PENALE

En cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations (notamment : défaut de paiement à l'échéance, refus d'accès aux installations, non-respect des consignes de sécurité...), le contrat pourra être résolu de plein droit par le Prestataire.

Cette résolution prendra effet **15 (quinze) jours** après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Le Client reste redevable de la totalité du prix des prestations déjà réalisées ou en cours d'exécution à la date de la rupture.

En cas de commande ou de fabrication de pièces spécifiques non encore livrées mais déjà engagées par le Prestataire, le Client sera tenu de régler l'intégralité du prix de ces pièces.

À titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi (désorganisation, perte de marge, frais administratifs), le Client devra verser au Prestataire une indemnité forfaitaire égale à 20 % du montant total TTC de la commande ou du contrat annuel en cours, sans préjudice d'une demande d'indemnisation complémentaire si le dommage réel s'avérait supérieur.

ARTICLE 16 - CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges auxquels les présentes et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au **TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER**.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

ARTICLE 18 – ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Vendeur, même s'il en a eu connaissance.